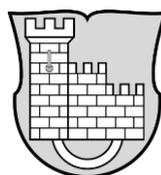


Message du Conseil communal au Conseil général

**Délégation au Conseil communal de la
compétence de procéder à certaines
opérations immobilières**

(du 26 avril 2016)



VILLE DE FRIBOURG

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

(du 26 avril 2016)

4 - 2016-2021 : Délégation au Conseil communal de la compétence de procéder à certaines opérations immobilières

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes prévoit que le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder à certaines opérations mentionnées à l'article 10, 1^{er} alinéa, lettres g à j, dans les limites qu'il fixe lui-même.

Le Conseil communal vous invite à vous prononcer sur cette délégation de la compétence de procéder à certaines opérations.

I. Nature des opérations

L'article 10 alinéa 2 de la loi sur les communes prévoit que le Conseil général ou l'Assemblée communale peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'alinéa 1 sous lettres g à j. Ces opérations, dans les attributions du Conseil général, sont les suivantes :

g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;

h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance;

i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;

j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

Cette délégation de compétence doit être renouvelée au début de chaque période administrative et le Conseil communal vous propose en conséquence de le faire dès maintenant.

II. Limites financières de la délégation de compétence

Le Conseil communal rappelle à ce sujet qu'il dispose, depuis 1991, d'une délégation de compétence jusqu'à CHF 150'000.00 par opération.

Le Conseil communal vous propose de ne pas la modifier pour la prochaine période.

Le CONSEIL COMMUNAL vous propose de renouveler la délégation de compétence jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 150'000.00 par opération.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :

La Secrétaire de Ville :

Thierry Steiert

Catherine Agustoni

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- le message du Conseil communal n° 4, du 26 avril 2016 ;
- le rapport de la Commission financière,

arrête :

Article premier

La délégation de compétence en faveur du Conseil communal de procéder aux opérations mentionnées à l'article 10, alinéa 1, lettre g à j, de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes est renouvelée pour la législature 2016-2021.

Article 2

La limite de cette délégation de compétence est fixée à CHF 150'000.00 par opération.

Article 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum (article 52 LCo).

Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

La Secrétaire de Ville adjointe :

Christophe Giller

Nathalie Defferrard Crausaz